

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 62 vom 16. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___62

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 62 du 16 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 62 del 16 dicembre 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ENQUÊTE PÉNALE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). Lorsque l'instruction a permis d'établir qu'une infraction a été commise, le Ministère public rend une ordonnance de classement au motif que l'identité de l'auteur de l'infraction n'a pas été découverte que si aucun autre acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments qui pourraient déboucher sur la mise en accusation d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012, c. 3.2, s'agissant d'une ordonnance de non-entrée en matière).

E. 2.2

En l'espèce, comme le relève à juste titre le recourant, des mesures d'instruction complémentaires auraient dû être mises en œuvre. En effet, il convient d'examiner si les transactions litigieuses effectuées le soir du 30 juillet 2012 au sein des établissements F._____ et Y._____ n'étaient pas fictives, soit si le ticket de caisse n'a pas été émis sans contre-prestation. Il ressort en effet du rapport d'investigation de la police du 20 mars 2014 que le chiffre d'achat mensuel moyen du F._____ est de 3'900 fr., alors que la recette du 30 juillet 2012 a atteint plus de 3'000 francs (cf. P. 17). De même, le chiffre d'achat mensuel moyen d'Y._____ a été établi à 4'333 fr. 65, alors que le soir en question le chiffre d'affaire s'est élevé à 4'200 fr. 60 (ibid.). Ces constatations constituent des indices suffisants pour envisager une éventuelle fraude. Dans ces circonstances, un examen de la comptabilité de ces commerces, en particulier un examen du stock, tel que

sollicité par le recourant, se justifie. Si l'examen de la comptabilité conforte les indices relevés, la réaudition des témoins A.G._____, B.G._____ et S._____ devra être envisagée. Dans le cas contraire, il conviendra de considérer, à l'instar du Ministère public, que ces auditions n'apporteront rien de plus à l'enquête plus de deux et demi après les faits. La démarche consistant à identifier l'adresse IP de l'utilisateur du site internet « [...] » le 31 juillet 2012 a déjà été effectuée par la police, sans succès (P. 8 et P. 17). Dès lors, la ou les personnes ayant utilisé la carte de crédit du recourant ne pourront être identifiées par ce biais. Enfin, des recherches supplémentaires devront être entreprises afin de retrouver L._____, celui-ci ayant secondé S._____ au restaurant Y._____ le soir des faits. W._____, chez qui L._____ a été domicilié, devra également être auditionnée. Elle pourrait en effet fournir des indications utiles afin de retrouver ce dernier.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 septembre 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christophe Sivilotti, avocat (pour M._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.